

**Cour d'appel  
Rouen  
Chambre de la famille**

**3 Avril 2014**

**Réformation partielle**

Contentieux Judiciaire

R.G : 13/03333

COUR D'APPEL DE ROUEN

CHAMBRE DE LA FAMILLE

ARRET DU 03 AVRIL 2014

DÉCISION DÉFÉRÉE :

12/01924

JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES DU HAVRE du 14 Juin 2013

APPELANTE :

Mademoiselle Alexandra, Julie J.

née le 27 Mars 1988 à [...]

présente à l'audience

représentée et assistée de Me Claude A. de la SCP A., avocat au barreau du HAVRE

INTIMEE :

Mademoiselle Sarah M.

née le 18 Juin 1987 à [...]

présente à l'audience

représentée et assistée de Me Amélie L., avocat au barreau du HAVRE

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors des débats et du délibéré :

Mme SENOT, Présidente de la Chambre de la Famille rapporteur, entendue en son rapport oral avant plaidoiries

Madame ROBITAILLE, Conseiller

Madame MANTION, Conseiller

GREFFIER LORS DES DEBATS :

Mme BARRÉ, Greffier

MINISTERE PUBLIC :

Auquel l'affaire a été régulièrement communiquée.

DEBATS :

En chambre du conseil, le 03 Mars 2014, où l'affaire a été mise en délibéré au 03 Avril 2014

ARRET :

CONTRADICTOIRE

Prononcé le 03 Avril 2014, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

signé par Mme SENOT, Présidente de la Chambre de la Famille et par Mme BARRÉ, Greffier présent à cette audience.

\*

\* \*

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

Le 3 juillet 2012, Melle Sarah M. a fait assigner Melle Alexandra J. devant le Juge aux affaires familiales du Tribunal de grande instance du HAVRE. Elle a sollicité, au visa des articles 371-1 et suivants et 371-4 et suivants du code civil et de la Convention européenne des droits de l'homme, de dire :

- qu'elle exercera conjointement l'autorité parentale sur Ethan né le 17 avril 2011 au [...] ;

- qu'elle bénéficiera d'un droit de visite et d'hébergement un week-end sur deux du vendredi 18 heures au dimanche 19 heures en fonction de son planning de travail et la moitié des vacances scolaires en alternance.

Elle exposait avoir vécu en concubinage avec Melle J. de 2007 au 15 janvier 2012 ; qu'afin de sceller leur union, elles avaient conclu un PACS en mars 2010 ; qu'après toutes ces années de vie commune, l'aboutissement de leur couple était la naissance d'un enfant commun ; qu'elles avaient subi des inséminations artificielles qui n'avaient pas abouti ; qu'elles avaient fait appel au meilleur ami de Melle M. pour donner sa semence et qu'Ethan était né neuf mois plus tard ; que le couple avait décidé que ce serait Alexandra J. qui porterait l'enfant puisque sa compagne avait elle-même déjà subi une fausse couche et était la seule à travailler depuis toujours ; qu'elle avait assisté son amie durant toute sa grossesse et était présente lors de l'accouchement ; qu'à la naissance d'Ethan, les deux compagnes étaient heureuses de présenter leur enfant à toute la famille et leurs amis, Alexandra J. affirmant alors clairement qu'Ethan avait deux mamans ; que c'était Sarah M. qui figurait sur l'acte de naissance en qualité de tiers déclarant et qu'elle s'était occupée de l'enfant tout autant que Melle J..

Melle M. ajoutait que le couple s'était malheureusement séparé en janvier 2012, Alexandra J. étant repartie vivre chez ses parents ; que dans un premier temps, elle avait pu voir Ethan trois fois la semaine puis qu'à compter du 15 février 2012, sa compagne lui avait interdit tout contact avec Ethan ; qu'elle souffrait énormément de la situation et qu'il ne faisait nul doute qu'il en était de même pour Ethan tant le lien les unissant était fort ; qu'il était de l'intérêt d'Ethan de continuer à entretenir les liens forts qui l'unissaient à sa maman de coeur ; qu'elle était ainsi bien fondée à solliciter l'exercice conjoint de l'autorité parentale et à l'accueillir.

Par conclusions du 21 novembre 2012, Melle J. a demandé de dire Melle M. irrecevable en sa demande ; de la déclarer en tous les cas mal fondée et de la débouter.

Elle confirmait qu'elles avaient bien été liées par un PACS du 5 mars 2010 au 16 janvier 2012 et avaient connu une relation amoureuse jusqu'à ce que Melle M. y mette brutalement fin le 15 janvier 2012, obligeant ses parents à venir la chercher avec Ethan à deux heures du matin ; que les relations entre les deux femmes étaient définitivement rompues depuis de nombreux mois.

Elle soutenait que Melle M. n'avait aucun lien de parenté avec Ethan, que dès lors elle ne pouvait prétendre à l'exercice des droits de l'autorité parentale, qu'en qualité de tiers elle ne pouvait pas saisir le juge aux affaires familiales directement et qu'elle devait au préalable saisir le ministère public d'une telle demande.

Elle ajoutait que Sarah M. ne pouvait pas davantage solliciter un droit de visite et d'hébergement à l'égard d'un enfant avec lequel elle n'avait partagé que quelques mois de vie quotidienne, qu'il ne saurait être question de liens affectifs à préserver puisque Ethan était un nouveau-né, que sa compagne ne s'était jamais occupée durablement de l'enfant et n'avait jamais manifesté physiquement un attachement qui aurait pu, avec le temps, importer à l'enfant et que, dès lors, il n'était pas démontré qu'il serait de l'intérêt d'Ethan d'établir une relation avec quelqu'un qui lui était totalement étranger.

Le ministère public, dans un avis du 24 avril 2013, a demandé au juge aux affaires familiales de dire irrecevable la demande de Melle M. tendant à exercer conjointement l'autorité parentale sur Ethan, les articles 371-1 et 373-2-8 du code civil ne donnant pas qualité à agir à l'ancienne compagne de la mère biologique de l'enfant. Concernant la demande d'exercice d'un droit de visite et d'hébergement sollicité, le ministère public ne s'est pas opposé à une éventuelle enquête sociale en vue de déterminer l'intérêt de l'enfant, avant dire droit.

Par jugement frappé d'appel en date du 14 juin 2013, le Juge aux affaires familiales du HAVRE a, notamment :

- déclaré Melle M. irrecevable en sa demande relative à l'exercice de l'autorité parentale sur Ethan ;

- accordé à Melle M., à compter de la présente décision, un droit progressif à l'égard d'Ethan, d'abord sous la forme d'un simple droit de visite avec intervention de l'association Les Nids, puis devant évoluer en un droit de visite à domicile devant évoluer en un droit d'hébergement ;

- dit que l'enfant sera pris et ramené à sa résidence habituelle par le bénéficiaire du droit d'accueil ;
- condamné Melle J. à payer à Melle M. la somme de 1000euro en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens de l'instance.

----

Melle Alexandra J. a interjeté appel de cette décision par déclaration reçue le 1er juillet 2013 au greffe de la Cour.

**PRÉTENTIONS DES PARTIES :**

**1 - Mademoiselle J. :**

Dans ses dernières écritures signifiées le 30 septembre 2013 auxquelles il convient de se référer pour l'exposé des moyens de fait et de droit, elle demande à la Cour :

- d'infirmer le jugement entrepris ;
- statuant à nouveau, dire et juger Melle Sarah M. irrecevable en sa demande ;
- la déclarer en tous les cas mal fondée et l'en débouter ;
- la condamner au paiement d'une somme de 2 500 euro sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

**2 - Mademoiselle M. :**

Dans ses dernières écritures signifiées le 22 novembre 2013 auxquelles il convient de se référer pour l'exposé des moyens de fait et de droit, Melle Sarah M. demande à la Cour :

- de débouter Melle Alexandra J. de ses demandes,
- confirmer partiellement le jugement dont appel ;
- l'infirmer s'agissant de l'autorité parentale et en conséquence dire et juger que l'autorité parentale sera exercée conjointement par Melle Alexandra J. et elle ;
- condamner Melle Alexandra J. au paiement d'une somme de 2 500euro sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

**3 - Avis du Ministère public :**

Le 3 mars 2014, Madame l'Avocat Général a conclu par écrit s'en rapporter à l'appréciation de la Cour sur l'application de l'article 371-1 alinéa 2 et à la confirmation de la décision déferée concernant les droit de visite et d'hébergement

progressifs accordés à Melle M. en raison d'un projet de co-parentalité, au demeurant partagé par famille et amis, et même par le donneur de sperme, de l'accueil de l'enfant au sein d'un couple dans lequel Sarah M. était la seule à travailler pour le bien de l'enfant et d'une vie commune des deux jeunes femmes avec l'enfant.

SUR CE :

Sur l'exercice de l'autorité parentale :

Sarah M. n'ayant aucun lien biologique avec l'enfant et ne pouvant être qualifiée juridiquement de parent, même au sens de l'article 371-1 du code civil modifié par la loi du 17 mai 2013, les deux jeunes femmes n'ayant pas été unies par le mariage, sa demande d'exercice conjoint de l'autorité parentale est irrecevable.

Sur le droit de visite et d'hébergement sollicité par Mademoiselle M. :

Il résulte des très nombreuses attestations fournies par Sarah M. que le projet de conception d'un enfant était commun aux deux jeunes femmes qui avaient scellé leur union par un pacte civil de solidarité, ont fait des démarches ensemble à l'étranger pour une insémination artificielle, pour laquelle Sarah M. avait souscrit un prêt personnel et a même fait une fausse couche, ont ensuite décidé ensemble que ce serait Alexandra J. qui porterait l'enfant, puisque seule sa compagne avait une activité professionnelle et ont même sollicité le concours d'un ami proche de Sarah M. pour un don de sperme.

Après la naissance de l'enfant, de nombreux témoins ayant confirmé l'investissement de Sarah M. pendant la grossesse et lors de l'accouchement, cette dernière est allée déclarer l'enfant à l'état civil, était présente lors des visites chez le pédiatre et chez le kinésithérapeute, ainsi qu'en font foi les attestations produites, et a acheté des médicaments pour le nourrisson. Sarah M. avait également fait l'acquisition de nombreux objets, meubles et vêtements nécessaires à un bébé.

Les photographies de l'enfant avec Melle M. et avec ses deux 'mamans' traduisent la réalité d'un bonheur commun, notamment lors du premier Noël d'Ethan, lequel avait été inscrit par Sarah M. à l'arbre de Noël de la SNCF, son employeur. Il importe également de souligner que c'est le beau-frère de Sarah M. qui a été choisi comme parrain, l'enfant portant comme second prénom celui de son parrain.

Face à ces nombreuses attestations, Alexandra J. n'est en mesure de produire que les attestations de ses propres parents et grands-parents, accusant Sarah M. d'avoir 'étouffé' sa compagne et de s'être rapidement désintéressée de l'enfant, les seules attestations émanant de tiers étant celle de Melle B. indiquant que Ethan est un enfant éveillé et joyeux, qui ne semble pas souffrir de la séparation d'avec celle qui se dit être sa seconde mère et celle de Sonia T. indiquant qu'en raison de ses horaires de travail Sarah M. passait ses journées à dormir.

Enfin, il résulte du propre aveu de Alexandra J. que le projet de conception d'un enfant était commun aux deux jeunes femmes, ainsi qu'en font foi les photographies des messages qu'elle a envoyés à sa compagne, dans lesquels elle reconnaît qu'elles ont voulu l'enfant ensemble, mais que c'est maintenant à elle de décider ce qui est le mieux pour l'enfant et annonce clairement qu'elle ne laissera pas Sarah M. voir l'enfant et qu'elle ne mettra pas à Ethan les affaires envoyées par celle-ci.

Ce refus exprimé par Alexandra J. a été confirmé par l'association les Nids, chargée par le juge de première instance de mettre en place un droit de visite médiatisé pendant 3 mois, qui a informé le juge aux affaires familiales du Havre du refus de la mère de l'enfant de laisser Ethan voir Sarah M..

Melle J. argue désormais de l'absence de liens affectifs entre l'enfant et Sarah M. pour affirmer qu'il n'est pas établi qu'il serait de l'intérêt de celui-ci d'avoir des relations personnelles avec Sarah M.. S'il est exact que la séparation des deux jeunes femmes est intervenue neuf mois après la naissance d'Ethan, il y a lieu de retenir qu'en s'opposant aux visites

médiatisées et au droit de visite progressif tel que prévu dans le jugement déféré, Alexandra J. a fait obstacle à ce que les liens affectifs qui s'étaient noués entre Ethan et Sarah M. se poursuivent.

Au surplus, il importe pour l'équilibre de l'enfant, dont la conception correspond à un projet de couple qui a partagé cinq ans de vie commune et a scellé son union par un pacte civil de solidarité, d'évoluer dans un contexte de relations sereines entre les deux jeunes femmes qui l'ont voulu ensemble et de renouer des relations avec celle qui aurait pu être sa mère si le choix n'avait pas été fait par les deux femmes de donner la priorité à Alexandra J. qui ne travaillait pas, pour que Sarah M. puisse continuer à subvenir aux besoins du couple et de l'enfant.

Ainsi, le projet d'intervention de l'association Les Nids ayant échoué et l'enfant étant désormais âgé de 3 ans, il convient de prévoir en faveur de Sarah M. un droit de visite à domicile, devant progressivement évoluer en un droit d'hébergement.

Sur l'application de l'article 700 du code de procédure civile : Sarah M. ayant été mise dans l'obligation de plaider par suite du refus de Alexandra J. de se conformer à la décision de première instance, il lui sera alloué la somme de 1.000euro sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Sur les dépens :

Alexandra J. ayant succombé en son appel, elle sera condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant après débats en chambre du conseil, contradictoirement,

Déclare l'appel recevable en la forme,

AU FOND :

Réformant partiellement le jugement déféré,

Accorde à Sarah M., à compter de la présente décision, à l'égard d'Ethan :

- pendant trois mois un droit de visite libre deux après-midi par mois, de 15H à 18h,

- à l'issue pendant six mois, un droit de visite et d'hébergement deux fins de semaine par mois, du samedi 10H au dimanche 18H,

- à l'issue de cette période un droit de visite et d'hébergement :

\* deux fins de semaine par mois, du samedi 10H au dimanche 18H,

\* durant la moitié des petites vacances scolaires, la première moitié les années paires et la seconde moitié les années impaires,

\* durant la une quinzaine de jours en juillet et août, la première quinzaine les années paires et la seconde quinzaine les années impaires,

Confirme le jugement déferé pour le surplus,

Déboute Alexandra J. du surplus de ses demandes,

Condamne Alexandra J. à payer à Sarah M. la somme de 1.000euro sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne Alexandra J. aux dépens d'appel.

Le Greffier La Présidente

---

### Décision Antérieure

- .. Tribunal de grande instance Le Havre Juge aux affaires familiales du 14 juin 2013 n° 12/01924

---

### La rédaction JurisData vous signale :

#### Législation :

- .. C. civ., art. 371-1 ; C. civ., art. 371-4 ; C. civ., art. 373-2-8
- .. L. n° 2013-404, 17 mai 2013

#### Jurisprudence :

- .. Décision à rapprocher : CA Paris, pôle 3, ch. 3, arrêt, du 17 janv. 2013 , n° 11/16048
- .. Décision en sens contraire : CA Lyon, 2e ch., arrêt, du 22 mars 2010 , n° 09/03215 ; CA Paris, pôle 3, ch. 2, arrêt, du 22 mai 2013 , n° 12/10231

---

### Note de la Rédaction :

Critère(s) de sélection : décision d'actualité ou médiatique, décision atypique, résistance ou opposition à la Cour de cassation ou glissement de jurisprudence

---

### Abstract

- ❖ Pacte civil de solidarité, dissolution du PACS, homosexualité féminine, homoparentalité, homoparenté, exercice en commun de l'autorité parentale (non), irrecevabilité de la demande de l'ex-partenaire de la mère biologique, qualité pour agir en justice, défaut de qualité à agir de l'ex-partenaire, qualification juridique, parent (non), projet parental, coparentalité, insémination artificielle, insémination de la mère par le sperme du meilleur ami de sa compagne, absence de lien de parenté de la partenaire avec l'enfant, confirmation.
- ❖ Autorité parentale, relation de l'enfant avec les tiers, droit de visite et d'hébergement des tiers, droit de visite de l'ex-partenaire de la mère biologique (oui), modalités d'exercice progressif à domicile, droit de visite libre 2 après-midi par mois pendant 3 mois puis droit de visite et d'hébergement 2 fins de semaine par mois pendant 6 mois puis à l'issue de cette période 2 fins de semaine par mois et moitié des petites vacances scolaires et quinze jours en été, droit médiatisé progressif en première instance, intérêt de l'enfant, vie commune duré = 5 ans, projet de conception commun, démarches à l'étranger en vue d'une insémination artificielle, conclusion d'un PACS, pacte civil de solidarité, insémination de la mère par le sperme du meilleur ami de sa partenaire, investissement de la partenaire pendant la grossesse et l'accouchement, déclaration de l'enfant à l'état civil, vie familiale, inscription de l'enfant à l'arbre de Noël de l'employeur de la partenaire, choix du parrain de l'enfant dans la famille de la partenaire, second prénom de l'enfant, refus de la mère de mettre en place un droit de visite, échec du droit de visite médiatisé, jeune âge de l'enfant, enfant âgé de 9 mois lors de la séparation des partenaires, rupture des liens avec l'enfant, défaut de liens affectifs avec l'enfant (non), prise en compte de l'intérêt de l'enfant pour le choix de la partenaire qui porterait l'enfant, choix de la partenaire sans emploi, disponibilité, stabilité économique de sa partenaire, pièces, photographies, attestations, réformation partielle.
- ❖ Autorité parentale, enfant nombre = 1, mineur, âge = 3 ans.